



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Toulouse



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hautes-Pyrénées

Tarbes, le 18 novembre 2019

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du premier degré public
S/c Mesdames et Messieurs les IEN

DRH

Division des Ressources
Humaines
Gestion Collective

Dossier suivi par
Hélène Teulier
Téléphone
05 67 76 56 90
Fax
05 67 76 56 01
Mél.

drh65gc@ac-toulouse.fr

Rue Georges Magnaoc
BP 11630
65016 Tarbes cedex

Liste d'aptitude aux emplois de directeur d'école à 2 classes et plus.

Rentrée scolaire 2020

Références : Décret 89/122 du 24/02/89 modifié par
Décret n° 2002-1164 du 15/09/2002

Sont concernés les instituteurs et professeurs des écoles qui sollicitent une première inscription, ou qui ont été inscrits sur la liste d'aptitude depuis plus de 3 ans et n'ont pas exercé en tant que directeur.

A. CONDITIONS GENERALES

Les candidats **doivent justifier au moins de 2 ans de services effectifs au 1er septembre 2020** en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles. Pour tous les **personnels nommés par intérim pour la totalité de la présente année scolaire, cette condition d'ancienneté n'est pas exigée.**

Sont assimilables à des services d'enseignement en école maternelle ou élémentaire, les services effectifs d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge maternel ou élémentaire y compris les services effectués en qualité d'instituteur spécialisé.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

Remarque : Les enseignants qui au moment de leur affectation sur un poste de direction ont sollicité un temps partiel et qui à ce titre ont été déplacés, doivent redemander leur inscription sur la liste d'aptitude s'ils n'ont pas exercé leur fonction de directeur durant 3 années au moins.



2/3

B. MODALITES D'INSCRIPTION

1. Première inscription :

Les instituteurs et professeurs des écoles adjoints ou directeurs à classe unique qui désirent postuler pour un emploi de direction à 2 classes et plus seront convoqués pour un entretien par une commission départementale qui donnera un avis.

2. Directeur par intérim pour la durée de l'année scolaire 2019/2020

Les instituteurs ou les professeurs des écoles nommés directeur par intérim pour la présente année scolaire doivent solliciter leur inscription au titre de cette même année scolaire : seul l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale est requis.

Si l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale est défavorable, la candidature des personnels intéressés est examinée par la commission départementale mise en place par l'inspecteur d'académie.

3. Renouvellement de candidature :

Les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de directeur à 2 classes et plus avant le 01/09/2018 qui n'ont pas été nommés en cette qualité seront convoqués à un nouvel entretien.

C. ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

L'établissement de la liste d'aptitude est de la compétence de l'inspecteur d'académie qui fixe le calendrier des différentes opérations et constitue la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de candidatures et de faire passer un entretien à chacun des candidats.

La commission départementale qui examinera les candidatures aux emplois de directeur d'école à 2 cl+ s'attachera plus particulièrement à l'étude des points administratifs, pédagogiques et relationnels suivants :

- connaissance des programmes de l'école primaire et du système scolaire ;
- relations et dialogue au sein de l'école, avec les familles ainsi qu'avec tous les partenaires de l'école.....
- admission des élèves.....
- assiduité scolaire.....
- règlement intérieur.....
- organisation du temps de travail des personnels communaux.....
- animation de l'équipe pédagogique :
 - † Répartition des élèves entre les classes.....
 - † Répartition des moyens d'enseignement.....
 - † Continuité école/collège.....
 - † Utilisation des locaux scolaires.....
 - † Projets.....
 - † Sorties scolaires.....
- aptitude au dialogue, à l'écoute de l'interlocuteur, capacité à exposer et à argumenter.



3/3

En s'appuyant sur l'avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale et les résultats de l'entretien, la commission donne un avis circonstancié sur l'aptitude de chaque candidat. L'inspecteur d'académie arrête par ordre alphabétique la liste d'aptitude après consultation de la Commission Administrative Paritaire Départementale unique commune aux corps des instituteurs et professeurs des écoles.

D. DUREE DE VALIDITE DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable pendant 3 années scolaires, à compter de la date de la rentrée scolaire qui suit. Durant cette période, la demande d'inscription ne doit donc pas être sollicitée.

Ainsi, les enseignant(e)s inscrit(e)s sur la liste d'aptitude au titre de la rentrée 2017 et 2018 n'ont pas à redemander leur inscription s'ils désirent solliciter un poste de directeur à 2 classes et plus au prochain mouvement.

Cas particulier

Les personnels en détachement à l'étranger qui souhaitent réintégrer leur département d'origine et y postuler pour une direction d'école sont convoqués à un entretien devant la commission départementale dans la période prévue à cet effet s'ils ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude.

E. NOMINATION ET FORMATION

La nomination est prononcée par l'inspecteur d'académie, après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale unique compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles, dans le cadre des opérations du mouvement.

La 1^{ère} nomination en qualité de directeur d'école à 2 classes et plus, titulaire du poste, ouvre droit à une formation préalable à la prise de fonctions. Des informations relatives aux modalités et au contenu de cette formation seront communiquées ultérieurement aux intéressés.

F. CALENDRIER D'INSCRIPTION

Les candidats voudront bien remplir l'annexe jointe et la transmettre à Madame l'Inspectrice ou Monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale de leur circonscription pour avis **au plus tard le jeudi 19 décembre 2019, délai de rigueur.**


Thierry Aumage.

